III. Mode de fonctionnement de la Catégorie 2

Objectif, pays et projets éligibles 76

Budget et calendrier 77

Élaboration des projets: formulation des propositions 78

Évaluation du projet 78

Approbation du projet 79

Accords et décaissements 80

Modalités de mise en œuvre 80

Neutralité 81

Suivi et évaluation 81

Annexe III.1: Modèle de projet de Catégorie 2 83

Objectif, pays et projets éligibles

1. Tous les Pays du CIR qui ont finalisé et validé leur EDIC et sa Matrice des actions sont admis à recevoir un financement du FASCIR pour les projets de Catégorie 2. La Catégorie 2 a pour but d'aider à mettre en œuvre les projets prioritaires figurant dans la Matrice des actions de l'EDIC. Ces projets doivent être choisis de façon stratégique pour compléter des projets existants ou combler des lacunes. En outre, le SE et le GFAS collaboreront avec les Pays du CIR pour que les petits projets stratégiques à faible coût se fondent, le cas échéant, dans un projet plus vaste de la Catégorie 2.

2. Étant donné l'ampleur des besoins d'Aide pour le commerce, l'essentiel des ressources extérieures nécessaires à la mise en œuvre des priorités recensées dans l'EDIC et la Matrice des actions des Pays du CIR devra cependant venir de programmes financés par des partenaires de développement bilatéraux ou multilatéraux.

3. La décision d'accorder la priorité à un secteur ou à un type d'activité particulier visé par la Matrice des actions et d'entreprendre l'élaboration d'un projet en vue de son financement par le FASCIR doit être prise par le gouvernement du Pays du CIR à l'issue d'un processus documenté de consultation de toutes les parties prenantes nationales, qui s'achèvera avec l'approbation donnée par le CDN du CIR.

4. Les Pays du CIR devraient s'approprier pleinement les projets du CIR financés par des partenaires de développement en utilisant les structures et le processus de coordination gouvernement-donateurs. Le PF et l'UNMO feront en sorte que le FD et le CDN participent à l'évaluation et à l'approbation au niveau national. Sans préjudice des exigences des donateurs, le PF et l'UNMO souhaiteront peut-être aussi utiliser le modèle de présentation des projets de Catégorie 2 du CIR (annexe III.1) pour leurs projets bilatéraux/multilatéraux de cette catégorie, ce qui n'est cependant pas une condition pour qu'un projet soit considéré comme projet bilatéral de la Catégorie 2.

5. Avant qu'un Pays du CIR entreprenne de rédiger une proposition de projet de Catégorie 2 en vue de son financement par le FASCIR, le PF doit s'être assuré, avec l'aide du FD, que le projet proposé ne fait double emploi avec aucun projet en cours d'élaboration d'autres donateurs bilatéraux ou multilatéraux.

6. Les donateurs bilatéraux, multilatéraux ou autres qui ont fait savoir qu'une proposition de projet spécifique est en cours d'élaboration en vue d'être financée par eux devraient financer ce projet dans un délai d'un an à compter de sa présentation; dans le cas contraire, le Pays du CIR peut présenter le projet au Conseil du CIR pour examen.

7. Outre l'adoption de la Matrice des actions de l'EDIC, et pour assurer la conformité des activités du CIR avec les objectifs globaux de développement national, les Pays du CIR devront normalement, dans les trois ans qui suivent la première décision de financement d'un projet par le CIR, élaborer un programme visant à renforcer leurs capacités de production et de commerce, y compris les réformes indispensables à l'amélioration des conditions de l'activité commerciale. Ces programmes reposeront sur la Matrice des actions de l'EDIC et préciseront davantage l'ordre de priorités des actions qui y figurent. Ils incluront en principe un plan de réforme cohérent, des projets de renforcement des capacités et les autres actions nécessaires, ainsi qu'une section expliquant comment ce plan contribuera à la réalisation des objectifs globaux de développement national. Ils constitueront la base des discussions entre le Pays du CIR (soutenu par le FD) et les donateurs locaux et aideront à spécifier les activités qui seront financées par le gouvernement et celles qui seront cofinancées par les donateurs.

8. Nonobstant ce qui précède, il est admis que certains Pays du CIR n'auront peut-être pas encore un tel programme en place, mais cela ne conditionnera pas leur accès aux ressources du FASCIR pour les projets de Catégorie 2. Cependant, il est attendu d'eux qu'ils commencent à élaborer leur programme, pour lequel ils pourront demander un soutien au titre de la Catégorie 1 ou un soutien des donateurs locaux. L'accès de ces pays au financement des projets de Catégorie 2 du CIR

sera généralement limité à une période initiale de trois ans après le premier financement par le CIR d'un projet de Catégorie 1 ou 2 (selon celui qui aura lieu en premier), qui n'ira pas au-delà du 31 décembre 2014. Pour l'obtention d'un financement pendant cette période, le lien avec une priorité recensée dans la Matrice des actions de l'EDIC devrait être dûment justifié.

9. Il est prévu que l'exercice de programmation soit conduit par le PF et l'UNMO en étroite collaboration avec les ministères compétents (y compris ceux des finances et de la planification) et que le programme soit approuvé par le CDN. Il faut noter que la portée et le coût budgétisé du programme devraient être tels que l'on puisse s'attendre, de façon réaliste, à ce que le gouvernement et les partenaires de développement locaux puissent le financer, les ressources du FASCIR servant de complément.

10. Les propositions de projets des pays dans lesquels un tel programme existe déjà devraient préciser quelle est la place du projet au sein du programme. Ce dernier devrait être annexé à la proposition.

11. Voici quelques exemples de projets éligibles au titre de la Catégorie 2: assistance pour la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'OMC ou d'autres engagements en matière de politique commerciale; activités liées à la préparation de projets qui n'ont peut-être pas été prévues dans les projets de Catégorie 1; activités d'intégration du commerce visant à intégrer les conclusions de l'EDIC dans les stratégies de développement nationales telles que les DSRP; élaboration, formulation et mise en œuvre de stratégies sectorielles; activités de renforcement des capacités pour les organismes de soutien du commerce et les fonctionnaires essentiels, les représentants des collectivités locales, les fédérations professionnelles, les ONG et les autres parties prenantes locales, ou visant à stimuler la réponse du côté de l'offre dans le pays; actions spécifiques destinées à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises dans les secteurs prioritaires recensés dans l'EDIC; fourniture d'une assistance pour l'accession à l'OMC; et renforcement des services de soutien au commerce. Le Conseil du CIR pourra également examiner au cas par cas les petits projets d'infrastructure s'ils ont une portée limitée et ciblée, s'ils portent sur une contrainte du côté de l'offre recensée dans la Matrice des actions de l'EDIC et s'ils font partie de la mise en œuvre du programme indiqué dans la section 7 ci-dessus dans le cas où il est en place.

12. Le Conseil du CIR décidera ultérieurement de la manière dont le CIR traite la dimension régionale.

13. Bien que le partage des coûts avec les gouvernements des Pays du CIR soit encouragé, le cofinancement par d'autres donateurs et ses modalités seront examinés au cas par cas.

Budget et calendrier

14. Lorsque le Conseil du CIR aura donné son approbation, le SE et le FAS communiqueront chaque semestre le montant total des ressources du FASCIR destinées à financer des projets de Catégorie 2 pour tous les Pays du CIR.

15. Le montant total du financement accordé par le CIR pour un projet de Catégorie 2 se situe normalement entre 1,5 et 3 millions de dollars EU. Toutefois, le Conseil du CIR peut envisager d'approuver des projets d'un montant supérieur ou inférieur s'il le juge opportun compte tenu des faits présentés dans la ou les propositions de projet.

16. L'accord de projet devra préciser la date de commencement et la date d'achèvement prévues du projet. La durée des projets de Catégorie 2 financés par le FASCIR ne devrait normalement pas dépasser trois ans. Toutefois, le Conseil du CIR pourra approuver un projet d'une durée allant jusqu'à cinq ans à titre exceptionnel et à condition qu'une justification appropriée soit donnée dans la proposition de projet.

Élaboration des projets: formulation des propositions

17. Les propositions de projets seront élaborées et coordonnées par l'UNMO, sous la responsabilité du PF, en étroite consultation avec le CDN et avec l'assistance du FD. Pour l'élaboration de ces propositions, l'UNMO pourra demander l'avis et l'assistance d'autres partenaires tels que les Agences partenaires du CIR, les agences régionales ou internationales, les donateurs, les ONG, etc. La proposition de projet sera élaborée conformément au modèle de proposition de projet et de budget figurant dans le modèle de projet de Catégorie 2 (voir l'annexe III.1).

18. Pour aider les UNMO à élaborer les propositions de projets de Catégorie 2, le SE et le GFAS donneront, pendant toute la mise en œuvre du CIR, les indications nécessaires au respect des prescriptions du CIR. Une aide à l'élaboration de propositions de projets pourra être également fournie dans le cadre des projets de Catégorie 1 ou au moyen d'un soutien bilatéral, ou par d'autres institutions/entités partenaires nationales ou organismes internationaux compétents.

19. Le PF, guidé par le CDN, proposera la PEMO pour un projet soumis en vue de son financement par le FASCIR au titre de la Catégorie 2. Une fois qu'un projet aura été approuvé et que l'accord pertinent aura été signé avec le GFAS, ce dernier décaissera des fonds directement à la PEMO, qu'elle soit une entité de mise en œuvre gouvernementale/nationale ou internationale (organisme des Nations Unies, organisme chargé du développement ne faisant pas partie des Nations Unies, partenaire bilatéral, ONG ou autre). La mise en œuvre par le gouvernement/au niveau national est encouragée. Les Pays du CIR ont toute liberté de choisir les PEMO les mieux à même de mettre en œuvre leurs projets, à condition qu'il ait été déterminé, conformément aux prescriptions du CIR, que la PEMO a des capacités suffisantes, tout en mettant l'accent sur l'appropriation par le pays et son obligation de rendre des comptes. Le nombre de projets qu'une PEMO peut mettre en œuvre n'est pas limité.

20. Dans le cas où la proposition de projet mentionne une PEMO autre que le gouvernement, l'UNMO la consultera durant l'élaboration du projet. De plus, la sélection d'une PEMO devra être examinée et approuvée au cours d'une réunion du Comité d'évaluation des projets de la Catégorie 2 du CIR (CEC 2), la décision étant confirmée par le compte rendu signé.

21. En cas de nécessité, les PEMO se chargeront de la passation des contrats et de la surveillance des entités sous-traitantes chargées de la mise en œuvre.

Évaluation du projet

22. Le CEC 2, qui évalue la proposition de projet dans le pays, est présidé par le PF et comprend le FD (ou, exceptionnellement, un autre donateur désigné par ce dernier), un représentant du ministère du commerce (si le PF n'appartient pas à ce ministère) et un représentant du ministère des finances et/ou du ministère de la planification ou d'un autre organisme gouvernemental, un représentant du secteur privé et un représentant de la PEMO dans le cas où elle n'est représentée par aucun des autres membres obligatoires du CEC 2. Ce sont là les membres principaux du CEC 2, dont la participation est obligatoire. Le PF peut décider, en consultation avec les autres membres principaux, d'inviter d'autres représentants du secteur privé ou d'organismes gouvernementaux à participer à l'évaluation. Le GFAS et le SE peuvent assister aux réunions du CEC 2 en qualité d'observateurs.

23. Le CEC 2 examinera la proposition de projet et tous les rapports d'évaluation et mémorandums qui lui auront été présentés, avant de procéder à son évaluation. Il aidera à faire en sorte que le projet soit formulé de manière à être axé sur les résultats, qu'il suive l'orientation des plans de développement nationaux les plus récents, qu'il s'intègre dans le programme du pays (le cas échéant) et qu'il tienne compte des domaines d'intervention prioritaires identifiés dans l'EDIC et sa Matrice des actions. Le

CEC 2 tiendra une réunion d'évaluation, dont un compte rendu sera rédigé. Ce compte rendu sera distribué sans retard aux membres principaux du CEC 2 pour signature, ainsi qu'aux observateurs qui ont pris part à la réunion. Il sera transmis au CDN et annexé à la proposition de projet pour approbation formelle par le CDN et pour signature par son président en vue de son approbation finale par le gouvernement du Pays du CIR concerné et de sa transmission au SE avec la demande de financement par le CIR. Le compte rendu signé du CEC 2 doit être considéré comme faisant partie intégrante de la proposition de projet.

24. Les membres du CEC 2 décideront, dans le cadre de leurs délibérations, s'ils recommandent l'approbation du projet. Seuls les projets approuvés par tous les membres obligatoires du CEC 2 peuvent être soumis au SE en vue d'être transmis au Conseil du CIR pour approbation.

25. L'évaluation du projet qu'effectuent ensuite le SE et le GFAS consistera à analyser tous les aspects du projet. Son but est d'examiner et d'évaluer les objectifs du projet, de déterminer s'il est probable qu'il atteindra ces objectifs efficacement et de recommander les conditions qui devraient être remplies à cette fin. L'évaluation vise aussi bien le projet que l'entité ou les entités qui le mettront en œuvre et l'exécuteront.

26. Le processus d'évaluation débouchera sur un mémorandum du SE contenant des recommandations et un rapport d'évaluation des capacités (REC) élaboré par le GFAS, ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

27. Le SE procédera à une estimation et fera des recommandations, selon qu'il sera approprié, concernant les aspects programmatiques et fondamentaux du projet, y compris sa compatibilité avec les objectifs du CIR, la capacité de la PEMO en matière de programme et sur le fond, et la qualité opérationnelle des indicateurs de résultats concrets et des résultats attendus du projet figurant dans la proposition de projet, conformément au cadre de suivi et d'évaluation. Une mission sera éventuellement nécessaire pour permettre au SE de consolider cette évaluation.

28. Le GFAS, conformément à sa responsabilité fiduciaire pleine et entière, i) effectuera un examen fiduciaire complet du projet incluant les aspects suivants: financier, passation de marchés, décaissements, juridique et lutte contre la corruption; ii) évaluera la capacité de mise en œuvre opérationnelle et financière de la PEMO, y compris sa capacité interne de suivi du projet; et iii) formulera les recommandations nécessaires pour renforcer les capacités dans les domaines susmentionnés. Le GFAS effectuera un examen sur dossier de la proposition et, si nécessaire, une mission en vue de l'évaluer (conjointement avec le SE si possible et si nécessaire). L'évaluation, l'examen et les recommandations du GFAS concernant le projet seront présentés en bonne et due forme dans le REC du GFAS et devront faire en sorte que la proposition respecte les exigences fiduciaires énoncées dans le présent Recueil.

Approbation du projet

29. Les projets de Catégorie 2 seront soumis au Conseil du CIR pour approbation au moyen d'une procédure écrite. Une proposition de projet de Catégorie 2 sera réputée approuvée si aucun membre du Conseil du CIR ayant le droit de vote ne présente une objection dans les 20 jours ouvrables, selon le calendrier genevois, de sa date de présentation au Conseil du CIR. Les observations et questions reçues au sujet de la proposition seront examinées par le DE au moyen de consultations avec le GFAS, la PEMO et le PF, et une réponse sera communiquée au Conseil du CIR sans retard injustifié. Ces observations et questions n'empêcheront pas en soi l'approbation d'une proposition de projet. Si un membre du Conseil du CIR fait objection à l'approbation d'une proposition de projet, cette objection sera communiquée par écrit au SE dans la période des 20 jours.

30. Le DE consultera le GFAS, la PEMO et le PF afin de résoudre l'objection. Il pourra, en ce qui concerne toute proposition de projet qu'il examine, demander des renseignements complémentaires ou demander que des ajustements soient apportés à la conception ou à la structure des coûts, ou demander toute autre modification. À l'issue de ces consultations et après révision, le cas échéant, de la proposition de projet, le DE veillera à que toute objection ait été traitée. Dans le cas où l'objection est résolue à la satisfaction du PF, de la PEMO et du ou des membres concernés du Conseil du CIR et où toute révision possible de la proposition de projet est limitée, celle-ci pourra être considérée comme approuvée, et le DE distribuera la proposition finale ainsi qu'une note explicative aux membres du Conseil du CIR pour information. Dans le cas où l'objection ne peut être résolue ou dans tous les cas où le DE le juge approprié, le projet pourra être soumis de nouveau au Conseil du CIR pour approbation, conformément à la procédure écrite susmentionnée.

31. La nouvelle présentation comportera une note explicative du DE précisant les modifications apportées à la proposition de projet et/ou les renseignements complémentaires jugés pertinents pour justifier que des modifications n'ont pas été demandées au sujet des points de la proposition de projet qui se rapportent aux objections exprimées par le(s) membre(s) du Conseil du CIR. Cette période de consultation est limitée à dix jours ouvrables selon le calendrier genevois. Dans le cas où un membre du Conseil du CIR ferait objection à cette nouvelle présentation, la proposition de projet sera présentée pour examen à la réunion ordinaire suivante du Conseil du CIR.

32. Le SE et le GFAS dispenseront des conseils tout au long du processus et veilleront à ce que le processus et les critères d'approbation de la Catégorie 2 soient respectés.

Accords et décaissements

33. Dès l'approbation d'un projet de Catégorie 2 par le Conseil du CIR, le DE adressera une communication formelle au GFAS pour l'informer que le projet a été approuvé. Le GFAS conclura alors un accord juridique avec le bénéficiaire des fonds. Il incombe au GFAS de s'assurer que toutes les modalités et conditions nécessaires ainsi que les droits et responsabilités des parties, y compris ceux qui ont été identifiés pendant la phase d'élaboration et d'évaluation du projet, sont inclus dans les accords pertinents. Le GFAS facilitera le décaissement au bénéficiaire dans un délai de dix jours ouvrables, selon le calendrier genevois, de la signature de l'accord juridique final, en supposant qu'il n'y ait pas de retards causés par les prescriptions relatives aux opérations bancaires, qui échappent au contrôle du GFAS.

Modalités de mise en œuvre

34. Trois types de modalités de mise en œuvre sont possibles pour les projets de Catégorie 2. Le CEC 2 doit recommander celle qui est la plus adaptée au projet considéré.

Option 1: Mise en œuvre par le gouvernement

35. Le projet est mis en œuvre par une entité gouvernementale, à laquelle incombent la responsabilité globale de la gestion du projet et l'obligation d'en rendre compte. Dans ce cas, les fonds sont transférés à cette entité.

Option 2: Mise en œuvre par une Agence partenaire du CIR

36. Selon cette modalité, une Agence partenaire du CIR est choisie par le gouvernement comme PEMO pour mettre en œuvre un projet de Catégorie 2 et elle est approuvée dans le compte rendu du CEC 2. Ce choix sera fondé sur l'évaluation par les parties des avantages comparatifs de cette entité, y compris ses compétences particulières dans le domaine de l'ATLC, les synergies possibles avec d'autres projets en cours, les expériences passées, etc. En tout état de cause, l'Agence partenaire du CIR tiendra compte des principes fondamentaux du CIR, à savoir le renforcement de l'appropriation par le pays et l'instauration de partenariats pour le développement, ainsi que des principes de transparence (transparence budgétaire), de simplicité des procédures, etc.

37. La responsabilité globale du projet et l'obligation d'en rendre compte incombent à la PEMO choisie, et la mise en œuvre se fera sur la base des documents du projet tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil du CIR. Les organismes partenaires du CIR et le GFAS ont conclu des accords de partenariat destinés à faciliter les procédures de mise en œuvre des projets.

Option 3: Mise en œuvre par une autre entité

38. Dans ce cas, la responsabilité du projet et la responsabilité d'en rendre compte incombent à la PEMO choisie par le CEC 2, conformément aux procédures appropriées de passation des marchés validées par le SE/GFAS. Ce choix sera fondé sur l'évaluation par les parties des avantages comparatifs de cette entité, y compris ses compétences particulières dans le domaine de l'ATLC, les synergies possibles avec d'autres projets en cours, les expériences passées, etc. En tout état de cause, la PEMO tiendra compte des principes fondamentaux du CIR, à savoir le renforcement de l'appropriation par le pays et l'instauration de partenariats pour le développement, ainsi que des principes de transparence (transparence budgétaire), de simplicité des procédures, etc.

39. Dans l'option 3, les principales possibilités suivantes (ou une combinaison d'entre elles) sont envisagées, parmi d'autres:
    i. mise en œuvre par une autre organisation internationale;
    ii. mise en œuvre par une agence bilatérale partenaire de développement telle que la GIZ, l'AFD, etc.;
    iii. mise en œuvre par des entités locales telles qu'une ONG, un institut de recherche ou un organisme universitaire; et
    iv. mise en œuvre par un cabinet de consultants du secteur privé. Dans ce cas, les règles relatives aux marchés publics devraient normalement être appliquées.

Neutralité

40. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le FD ne devrait ordinairement pas être considéré comme prestataire de services aux fins des activités du projet (en tant que PEMO ou autrement). Toutefois, dans des cas dûment justifiés, le Conseil du CIR pourra déroger à cette règle, à la demande expresse du PF ou de l'agent responsable lorsque les procédures l'exigent, au nom du gouvernement du Pays du CIR et après consultation des autres donateurs présents dans le pays.

Suivi et évaluation

41. Le suivi et l'évaluation du projet auront lieu conformément aux dispositions de la section consacrée au cadre de suivi et d'évaluation du CIR.

Annexe III.1: Modèle de projet de Catégorie 2

Modèle de projet de Catégorie 2 et instructions pour la rédaction

CADRE INTÉGRÉ RENFORCÉ	PROPOSITION DE PROJET DE Catégorie 2
SECTION I: Arrangements en matière de responsabilité concernant le projet	
I.1 Titre du projet	Description concise de la finalité et de l'orientation du projet
I.2 Catégorie de projet	Assistance technique, renforcement des capacités et formation, étude spéciale ou autre
I.3 Entité bénéficiaire du financement	Nom, nature (publique, privée ou autre), nationale ou internationale
I.4 Entité de mise en œuvre (si différente de la précédente)	Nom, nature (publique, privée ou autre), nationale ou internationale
I.5 Durée du projet	Mois, années, date de début prévue
I.6 Coûts totaux du projet	En dollars EU par an
I.7 Financement attendu du CIR	En dollars EU par an
I.8 Autres sources de financement (y compris contrepartie)	En dollars EU par an
I.9 Objectif du projet	Une ligne résumant le point III.1 ci-après
I.10 Résultats escomptés	Bref résumé du point III.2 ci-après
I.11 Brève description du projet	Secteur concerné, principales activités du projet
I.12 Autorités ayant donné leur approbation et date	PF, Président du CDN, FD, DE
SECTION II: Contexte stratégique	
II.1 Explication succincte de la manière dont le projet s'inscrit dans le programme à moyen terme destiné à renforcer les capacités nationales de production et de commerce (celui-ci étant joint en annexe).	
En l'absence d'un tel programme, donner l'explication liée à la Matrice des actions de l'EDIC et indiquer les progrès éventuellement accomplis dans l'élaboration d'un programme à moyen terme.	
II.2 Soutien au programme national en matière de commerce et de développement du secteur privé apporté par le gouvernement et d'autres donateurs.	
Aperçu des actions en cours de mise en œuvre ou d'élaboration précisant, pour chacune de celles qui sont prévues dans le programme à moyen terme, le financement public et le financement assuré par les donateurs.	
II.3 Situation du secteur ciblé par le projet (le cas échéant)	
Brève description du secteur ciblé par le projet; mise en évidence des contraintes, y compris celles qui sont visées par le projet.	
Section III: Description du projet	
III.1 Objectif global et but spécifique du projet	Indiquer l'objectif global du projet en mentionnant les effets recherchés et le but spécifique quant aux résultats à obtenir
III.2 Résultats	Indiquer les résultats (produits) spécifiques visés par le projet; cette section doit être conforme au cadre logique du point VI.1 ci-après
III.3 Activités essentielles	Énumérer les activités essentielles du projet pour chacun des produits à obtenir grâce à ces activités. Ces produits doivent être suffisants pour atteindre les résultats mentionnés au point III.1
III.4 Documenter les activités de mobilisation de fonds antérieures à l'élaboration de la proposition de projet de Catégorie 2	Indiquer quand et à quelle occasion (réunion de groupe consultatif, table ronde, table ronde spéciale sur le commerce, etc.) la communauté des donateurs a été pressentie pour financer le projet contenu dans la proposition en question. Joindre le rapport/compte rendu de la réunion
III.5 Budget sommaire, avec indication du financement public	Indiquer les principaux postes budgétaires et leur financement public (conformément à l'annexe 2); en préciser si possible le montant; normalement, les contributions publiques doivent augmenter au cours du projet (s'il est pluriannuel)

III.6 Stratégie de durabilité	Décrire comment il sera fait en sorte que les résultats du projet (voir le point III.2 plus haut) perdurent au-delà de celui-ci
III.7 Stratégie de sortie	Que se passera-t-il à la fin du projet? Qu'adviendra-t-il des biens d'équipement acquis au titre du projet?
SECTION IV: Stratégie en matière de risques et d'atténuation des risques	
IV.1 Recenser les risques relatifs à l'exécution et/ou aux résultats du projet	Les risques devraient être rangés en deux catégories: inhérents au projet (c'est-à-dire qui peuvent être prévus dans la conception du projet) et extérieurs au projet et à son influence
IV.2 Décrire la manière dont les risques visés au point IV.1 seront atténués	Pour les risques inhérents au projet, montrer comment la conception de celui-ci vise à les atténuer; pour les risques extérieurs au projet, décrire l'éventuelle stratégie d'atténuation du gouvernement
SECTION V: Arrangements de mise en œuvre concernant le projet	
V.1 Description de l'entité de mise en œuvre	Nature de l'entité, expérience en matière de fourniture des services requis, références, etc.
V.2 Appropriation nationale	Description de la façon dont le projet assurera l'appropriation nationale
V.3 Arrangements de mise en œuvre de l'UNMO (le cas échéant)	Description des arrangements de supervision interne adoptés par l'UNMO pour la mise en œuvre et/ou la coordination des activités à exécuter par d'autres entités publiques
SECTION VI: Cadre logique, plan de travail et budget	
VI.1 Cadre logique	Fournir un cadre logique indiquant l'objectif global, le but, les résultats, les indicateurs et les sources de vérification du projet
VI.2 Plan de travail	Fournir un plan de travail mensuel pour les activités énumérées ci-dessus
VI.3 Budget	Voir le mode de présentation ci-après
SECTION VII: Arrangements en matière de responsabilité concernant le projet	
VII.1 Statut juridique de l'entité de mise en œuvre	Personnalité juridique et identification budgétaire
VII.2 Responsabilités fiduciaires	Organisation du projet et description succincte des rôles et fonctions des principaux agents assumant des responsabilités fiduciaires (voir le cadre national de responsabilité fiduciaire)
VII.3 Gestion financière et fiduciaire	Description détaillée des procédures de recrutement, d'achat, de comptabilité, etc.: voir le processus administratif fiduciaire
VII.4 Prescriptions en matière d'audit	Description des procédures d'audit interne et des prescriptions en matière d'audit externe
VII.5 Suivi et évaluation	Résumer le mécanisme de suivi et d'évaluation du projet en identifiant clairement les personnes chargées des différentes tâches. Doit être conforme au cadre de suivi et d'évaluation du CIR

Politiques opérationnelles concernant certains apports/postes budgétaires

1. Véhicules et autres biens d'équipement: l'achat d'un véhicule ou d'autres biens d'équipement pourra être autorisé aux fins de la fourniture d'un service public et de l'exercice de fonctions d'assistance gouvernementale ou technique, mais une justification devra en être donnée dans la description du projet.

2. Paiement des droits et taxes d'importation: il est demandé aux gouvernements d'accorder aux projets financés par le CIR un traitement identique à celui qu'ils accordent aux organisations internationales présentes dans le pays.

Lignes directrices pour les achats

3. Les règles à appliquer aux achats sont généralement celles de l'entité de mise en œuvre, à condition qu'elles soient conformes aux normes internationales.

Cadre national de responsabilité fiduciaire

1. Structure institutionnelle nationale
(exemple à adapter)

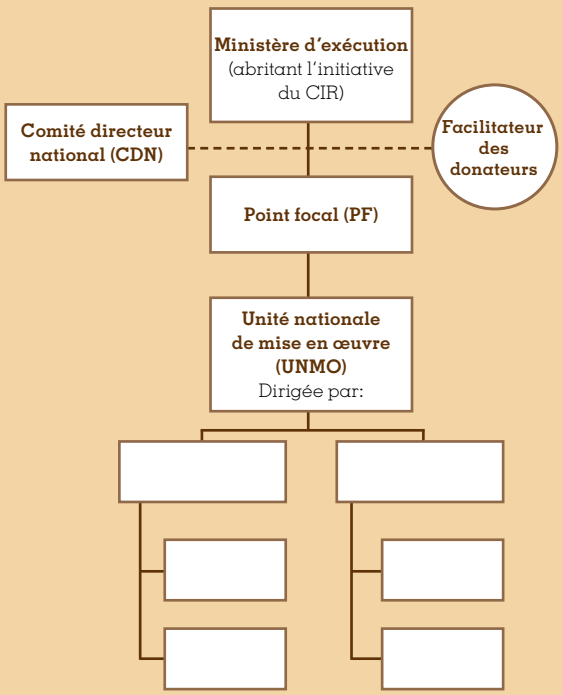

À titre indicatif uniquement, devra être adapté aux spécificités du projet.

2. Fonctions et responsabilités fiduciaires (résumé)

Ministère d'exécution:

Comité directeur national (CDN):

Point focal (PF):

Coordonnateur de l'Unité nationale de mise en œuvre (UNMO) (le cas échéant):

Comptable:

Budget sommaire par catégorie

N° du Compte	Catégorie	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total	Observations
71200	Experts internationaux							
71300	Personnel d'appui							
71400	Experts nationaux							
71600	Voyages et missions							
75700	Formation et ateliers							
72100	Sous-traitance							
72200	Matériel							
74200	Communication							
74100	Services professionnels							
73100	Locaux							
74500	Divers							
Total								

Modèle de budget détaillé

Pays: **Titre du projet:**

Date de début: **Durée du projet:**

Budget approuvé:

Financé par: Fonds d'affectation spéciale pour le CIR (FASCIR)

N° du compte	Désignation du compte	Unité	Total		Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5		Observations
			Coût unitaire	Coût total	Unité	Total	Unité	Total	Unité	Total	Unité	Total	Unité	Total	
71200	Experts internationaux	Mois													
71300	Personnel d'appui	Mois													
71400	Experts nationaux	Mois													
71600	Voyages et missions	Voyage													
75700	Formation et ateliers	Formation													
72100	Sous traitance	Formation													
72100	Sous traitance	Contrat													
72200	Matériel	Somme forfaitaire													
72200	Matériel	Véhicule													
72200	Matériel	Pièce													
74200	Communication	Mois													
74100	Services professionnels	Audit													
74100	Services professionnels	Contrat													
73100	Locaux	Mois													
73100	Locaux	Somme forfaitaire													
74500	Divers	Mois													
Total															